
Régler la relation avec son association, chose utile

Notice d'information

Des cas de conflits soumis à notre service juridique nous amènent à exposer l'utilité de fixer contractuellement les relations entre l'autrice ou l'auteur et « son » association. Nous proposons ici des solutions.

L'association sans but lucratif est la forme juridique la plus couramment utilisée pour organiser les compagnies de théâtre ou de danse car elle est assez simple à constituer¹. Or l'association est une personne morale qui a sa propre existence, indépendamment de celles de ses membres.

En cas de mésentente entre plusieurs associé/es, autrices ou auteurs qui ont créé en commun les œuvres jouées par « leur » association, cette dernière peut-elle continuer à représenter les mises en scène de son répertoire ? Si oui, à quelles conditions ? L'association peut-elle modifier les œuvres créées par ses membres et les représenter sous la forme qui lui plaira ? Que se passe-t-il si une autrice ou un auteur quitte l'association ou se trouve minorisé/e lors d'un vote ? Chaque membre d'une association disposant d'une voix lors de la prise des décisions, il n'est pas improbable en effet qu'une décision prise par l'association contrevienne aux intentions individuelles d'une autrice ou d'un auteur. Faute de relations contractuelles claires, l'imbroglio est alors autant émotionnel que juridique.

Au moment où l'association se lance dans la production d'une œuvre de ses membres, la première précaution consiste à conclure un contrat de représentation de l'œuvre avec l'associé/e autrice/auteur : cela crée de la clarté.

Afin d'anticiper les situations conflictuelles, le contrat devrait idéalement déterminer les conditions d'utilisation de l'œuvre par l'association et prévoir explicitement une durée d'autorisation au terme de laquelle l'autrice ou l'auteur peut s'opposer à de nouvelles représentations.

La SSA assume la gestion de ces contrats de représentation pour ses sociétaires puisqu'elles ou ils lui en ont confié la charge en y adhérant. C'est une formalité simple et vite réglée.

Dans certains cas, il est utile d'aller au-delà de ces contrats de représentation œuvre par œuvre et de régler de manière plus globale les relations entre l'autrice ou l'auteur et l'association dont elle ou il est membre.

Le service juridique de la SSA est à votre disposition pour vous conseiller au sujet de contrats qui tiendraient compte de votre situation particulière (contrat de commande d'œuvre de scène, de travail ou de participation financière, etc.).

Il peut également examiner les statuts de l'association et vérifier si les engagements pris par l'autrice ou l'auteur sur cette base sont appropriés ou s'il convient de proposer des amendements. Dans tous les cas, il s'agit d'éviter une cession illimitée des droits d'auteur à l'association, ce qui aurait pour conséquence de priver l'autrice et l'auteur de tout moyen de défense en cas de litige. Une telle cession entre d'ailleurs en conflit avec le contrat de sociétaire que les autrices et auteurs signent avec la SSA.

Malheureusement, beaucoup d'autrices et d'auteurs considèrent ces formalités comme étant superflues – tant que tout va bien. Y consacrer un peu d'attention permet cependant d'éviter bien

¹Articles 60 et suivants du Code civil suisse



des soucis. Lorsque survient un conflit, l'auteurice ou l'auteur est mis à mal, tant matériellement qu'émotionnellement, puisque les œuvres sont étroitement liées à sa personnalité.

Les recommandations que nous venons de citer peuvent servir également dans le cadre de certaines disciplines sportives, telles que le patinage artistique ou la natation synchronisée, lorsqu'un/e chorégraphe fournit des prestations artistiques à un club, exécutant parfois elle/lui-même ces chorégraphies en tant que sportive ou sportif pendant quelques années.